

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit d'ouvrir la possibilité de résilier sans frais et à tout moment après la première année de souscription les contrats de complémentaire santé offerts par les instituts de prévoyance.

Cette proposition de loi part d'un mauvais constat. Si les prix des complémentaires santé augmentent depuis plusieurs années, c'est d'abord en raison d'un transfert de charges progressif de la sécurité sociale et de l'État vers les organismes complémentaires santé.

Outre une remise en cause de la logique solidarité entre assurés propre au secteur mutualiste, la volonté de libéraliser le secteur des complémentaires santé risque d'accroître la concurrence sur la qualité des couvertures santé sans effets notables sur les prix. A l'inverse la promotion des logiques de nomadisme chez les assurés risque avant tout de profiter aux assurés considérés comme solvables et à « faible risque » au détriment des assurés plus précaires et plus âgés.

Pour ces différentes raisons, nous demandons la suppression de cet article.